

**N° 6772<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne; et transposant la directive 2014/60 du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre et modifiant le règlement n° 1024/2012 (refonte)**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(19.5.2015)

Par dépêche du 19 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, ainsi que d'une version coordonnée de la loi modifiée du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne, tenant compte des modifications proposées par le projet de loi sous rubrique.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 9 mars 2015 et 20 avril 2015.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le projet de loi sous avis entend transposer en droit national la directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte). Cette directive modifie la directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, transposée en droit national par la loi précitée du 9 janvier 1998.

La directive 93/7/CEE a eu le mérite d'être le premier texte européen à mettre en place entre États membres un système avec l'objectif d'obtenir la restitution de biens culturels classés „trésors nationaux“ au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les expériences vécues avec ladite directive ont cependant montré certaines failles qui ont conduit l'Union européenne à apporter des modifications ponctuelles à la directive sur trois points essentiels. La définition des biens culturels est élargie, les délais d'action sont allongés, et il est imposé aux États membres de recourir au système d'information du marché intérieur (IMI) prévu par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI“). Les États membres devront dès lors mettre en place un système IMI spécialement conçu pour les biens culturels.

Aux termes du considérant 9 de la directive à transposer, il y a surtout lieu d'étendre son „champ d'application à tout bien culturel classé ou défini par un État membre, conformément à la législation

ou aux procédures administratives nationales, comme un trésor national ayant une valeur artistique, historique ou archéologique au sens de l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La présente directive devrait ainsi couvrir les biens présentant un intérêt historique, paléontologique, ethnographique, numismatique ou une valeur scientifique, qu'ils fassent ou non partie de collections publiques ou autres ou qu'il s'agisse de pièces uniques, et qu'ils proviennent de fouilles légales ou clandestines, à condition qu'ils soient classés ou définis comme des trésors nationaux. En outre, il ne devrait plus être nécessaire que les biens culturels classés ou définis comme des trésors nationaux appartiennent à des catégories ou respectivement des seuils liés à leur ancienneté et/ou à leur valeur financière pour qu'ils puissent être restitués en vertu de la présente directive". Et le considérant 10 de continuer: „[...] il convient de déterminer la portée du terme „trésor national“ dans le cadre de l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les États membres devraient également faciliter la restitution des biens culturels dont ces biens ont illicitement quitté le territoire, quelle que soit la date d'adhésion de cet État membre à l'Union, et devraient pouvoir restituer des biens culturels autres que ceux classés ou définis comme des trésors nationaux, pour autant qu'ils respectent les dispositions pertinentes du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre avant le 1er janvier 1993.“

L'exposé des motifs est muet quant à savoir si l'État luxembourgeois a été confronté à des demandes basées sur la loi à modifier soit en tant que partie requérante soit comme partie requise et dans l'affirmative il aurait été intéressant de connaître les problèmes procéduraux rencontrés ainsi que les résultats obtenus.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Articles 1er et 2*

Sans observation.

### *Article 3*

La modification proposée correspond à l'article 7, dernier alinéa, de la directive à transposer.

Le Conseil d'État doit constater une non-concordance entre le texte proposé dans le projet de loi et celui dans le texte coordonné prévu au dossier parlementaire. Seule la disposition prévue au texte de modification de la loi trouve l'aval du Conseil d'État.

### *Articles 4 et 5*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

### *Observations générales*

Étant donné que la loi du 9 janvier 1998 portant transposition de la directive 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre de l'Union européenne a déjà été modifiée depuis son entrée en vigueur, il convient d'insérer le terme „modifiée“ entre la nature et la date de l'acte.

Les articles sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un espace et d'un point. Le texte de l'article commence dans la même ligne.

Exemple:

**Art. 1er.** ...

**Art. 2.** ...

**Art. 3.** ...

*Intitulé*

L'intitulé correct de la directive qu'il s'agit de transposer se lit comme suit:

„Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (refonte)“.

*Article 1er*

Au liminaire, les parenthèses sont à remplacer par des virgules, et les termes „et se lisent“ sont à supprimer, car superfétatoires.

Les guillemets sont à ouvrir avant le point 1) à remplacer.

En ce qui concerne le paragraphe 2, les guillemets sont à ouvrir avant le point 8) à remplacer.

*Article 2*

Du point de vue de la légistique formelle, les différentes modifications à effectuer sont à numéroter (par exemple en subdivisant l'article en paragraphes comme à l'article 1er).

À l'alinéa 1er, il convient d'indiquer quelle loi sera modifiée, en ajoutant les termes „de la loi précitée du 9 janvier 1998,“ après les termes „point 3)“.

Au liminaire, les termes „est remplacé“ sont à insérer entre le terme „éviter“ et les termes „par le terme“.

À l'alinéa 2, l'expression „et/ou“ est à omettre pour manque de caractère normatif (N.B. l'expression „et/ou“ constitue une transposition littérale de la directive 2014/60/UE).

Toujours à l'alinéa 2, il convient d'écrire „l'autorité centrale“.

L'alinéa 3 de l'article devrait se lire comme suit:

„À l'article 4 est ajouté un nouvel alinéa qui se lit comme suit:

„Les autorités centrales des États membres de l'Union européenne coopèrent et se consultent en utilisant un module du système d'information du marché intérieur, désigné ci-après par „IMI“, établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission („règlement IMI“), spécialement conçu pour les biens culturels.“

*Article 3*

Le liminaire de l'article sous avis est à reformuler comme suit:

„À l'article 8 de la loi précitée du 9 janvier 1998, est ajouté *in fine* un alinéa qui se lit comme suit:“.

*Article 4*

Il convient de numéroter les modifications à effectuer (moyennant des paragraphes, comme à l'article 1er du projet de loi).

L'alinéa 1er devrait se lire comme suit:

„À l'article 9, alinéa 1er, les termes „un délai d'un an“ sont remplacés par „un délai de trois ans“.“

*Article 5*

Les différentes modifications à effectuer sont à numéroter.

L'alinéa 1er devrait se lire comme suit:

„À l'article 11 de la loi précitée du 9 janvier 1998, l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:  
„Dans le cas où la restitution [...] lors de l'acquisition du bien.“

À l'alinéa 2, le trait d'union entre les termes „État“ et „membre“ est à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

